

Aide-mémoire assurance responsabilité civile

Extrait de la police d'assurance en responsabilité civile conclue par la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique auprès de la « Vaudoise Assurances ».

1. Objet de l'assurance

Est assurée dans le cadre des dispositions du contrat d'assurance, la responsabilité civile légale pour les dommages causés à des tiers ou des membres pendant l'activité normale de la société ou de la fédération.

Sont considérés comme dommages :

- la mort, la blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles)
- la destruction, la détérioration ou la perte de choses (dégâts matériels)

Les prestations d'assurance consistent en l'indemnisation de prétentions justifiées (**dommages matériels à la valeur actuelle**), mais aussi en la défense contre des prétentions injustifiées ou exagérées jusqu'à une somme d'assurance maximale de **CHF 20'000'000.-** (vingt millions) par année civile.

2. Risques couverts

La couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant des activités mentionnées ci-après :

- 2.1 toute activité gymnique, y compris toutes les activités polysportives de la FSG (hors trajets vers ou depuis le lieu de pratique de la gymnastique)
- 2.2 l'organisation et le déroulement de courses, d'excursions, de voyages en sociétés, d'assemblées et de séances
- 2.3 l'organisation et le déroulement de toutes les manifestations gymniques (fêtes d'arrondissements, régionales et cantonales), de tous les cours, compétitions et entraînements faisant partie des activités principales et périphériques de la FSG (sous réserve du chiffre 3.1 ci-après)
- 2.4 la participation aux manifestations, démonstrations gymniques et cours de gymnastique
- 2.5 l'organisation et le déroulement des manifestations des sociétés telles que les soirées de gymnastique (spectacles de gymnastique, soirées, etc.), collectes de papier, tournois, fêtes, lotos, bals, projections et tournages de film
- 2.6 les travaux de construction, d'entretien, d'amélioration et d'agrandissement d'installations de gymnastique, à condition que ces travaux soient exécutés par une société, respectivement par les membres de celle-ci, dans le cadre d'une activité bénévole
- 2.7 les travaux de construction et d'entretien des parcours VITA
- 2.8 l'exploitation de cantines lors des manifestations assurées
- 2.9 l'existence et l'exploitation de halles de fête et de tentes
- 2.10 l'existence et l'exploitation de tribunes et de gradins non permanents lors des manifestations assurées

L'assurance comporte également la responsabilité civile

- envers les membres des sociétés (sous réserve du chiffre 3.2 ci-après).
- comme propriétaire, locataire, preneur de bâtiments (y compris environnement), terrains de sport et de jeu ainsi que locaux et installations (p. ex. salles/places de gymnastique, installations d'agrès, etc.) pour autant qu'ils servent à l'exploitation normale par la société ou le club, sous réserve de l'art. 3.5 ci-après.
- pour les réclamations concernant des dommages apportés à des choses confiées ou louées sous réserve du chiffre 3.4 et 3.6 ci-après.
- pour des réclamations concernant l'utilisation de vélos et autres véhicules à moteur de même valeur au niveau de la responsabilité civile et de l'assurance puisque servant à assurer les trajets pour la société ou le club preneur d'assurance. Les trajets vers et depuis le lieu de travail sont exclus.
- pour des réclamations concernant des dommages apportés à des clés et badges confiés.
- pour des réclamations concernant des dommages à des véhicules terrestres et aquatiques lors de chargement/déchargement.

3. Exclusions

Sont entre autres exclus de l'assurance :

- 3.1 la responsabilité civile découlant de l'organisation et du déroulement de la Fête fédérale de gymnastique ainsi que de manifestations internationales (p. ex. Gymnaestrada, championnats d'Europe et championnats du monde).
- 3.2 la responsabilité civile des joueurs/joueuses ou concurrent.e.s entre eux/elles et envers les joueurs/joueuses ou concurrent.e.s d'autres sociétés ou clubs pendant la durée de leur participation à un sport de contact (p. ex. handball, balle à la corbeille, volleyball, balle au poing, basketball) ou à un sport de combat (p. ex. lutte libre, lutte suisse).
- 3.3 la responsabilité civile pour dommages subis par des participant.e.s actifs.ves en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.
- 3.4 les réclamations portant sur des dommages apportés à des engins de sport de toute sorte ainsi qu'à des véhicules terrestres, maritimes ou aériens confiés ou loués, à des biens de valeur de plus de CHF 10'000.–, papiers valeurs, documents et autres.
- 3.5 les réclamations concernant des dommages apportés à des machines et appareils de bien-fonds, bâtiments et locaux loués, pris en leasing ou affermés, même s'ils sont fermement liés aux bien-fonds, bâtiments ou locaux.
- 3.6 les réclamations résultant des dommages à des biens couverts par une autre assurance (assurance de choses, assurance technique, assurance transport ou autres).
- 3.7 Les autres exclusions sont énumérées dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

4. Renseignements

La Caisse d'assurance de sport de la FSG fournit les renseignements pour toute question concernant l'étendue de la couverture.

5. Sociétés et associations assurées

- 5.1 la Fédération suisse de gymnastique (FSG)
- 5.2 les associations de la FSG
- 5.3 les associations spécialisées de la FSG
- 5.4 les sociétés de la FSG
- 5.5 les associations partenaires de la FSG

6. Personnes assurées

L'assurance est limitée à la responsabilité civile

- 6.1 des membres des comités et des membres actifs des sociétés et des associations assurées dans l'exercice de leur activité pour les sociétés et les associations.
- 6.2 des membres des comités d'organisation et de leurs sous-commissions des manifestations assurées ainsi que tous leurs organes provenant de l'activité statutaire.
- 6.3 des membres de sociétés et d'associations durant l'exploitation de la société respectivement de l'association.
- 6.4 de toute personne qui effectue une tâche en faveur des sociétés et des associations assurées (chiffre 5).

7. Procédure en cas de sinistre

Tout sinistre concernant ce contrat doit être annoncé à l'adresse suivante :

Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la FSG
Bahnhofstrasse 38
5000 Aarau

N° de téléphone **062 837 82 81** courriel **svk@stv-fsg.ch**

Dans les cas graves, et notamment en cas de décès, le premier signalement doit être immédiatement adressé par téléphone ou par courriel à Vaudoise Assurances, Kasernenstrasse 26, 5000 Aarau.

N° de téléphone **062 838 06 06** courriel **aargau@vaudoise.ch**

8. Dispositions particulières

Font foi exclusivement les dispositions de la police n° 216965 2200, y compris les conditions générales et particulières. Ces documents peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CAS de la FSG.

En cas de divergence entre le présent aide-mémoire et les conditions générales ou particulières du contrat de l'assureur de responsabilité civile, les dispositions de l'assureur responsabilité civile s'appliquent.

01.01.2023/cf/9900